(DIX-SEPTIEME ANNEE)

# GAZETTE DES TRIBUNA

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, ALE DE HARLAY-DU PALAIS, Nº 2,

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Agier.) Audiences des 8, 9 et 11 août.

ANCIENNE SOCIÉTÉ DU THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE. - SERVICE DES PEN-SIONS. - ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LA CAISSE DES CONSIGNA-

En 1835, deux ordonnances de référé rendues sur la demande des anciens sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique, ont autorisé la Caisse des consignations à leur payer le montant d'un dépôt de 110,000 francs fait à la charge de transports signifiés. Cette somme, qui provenait de retenues faites sur les pensions et traitemens des anciens sociétaires et employés de l'Opéra-Conique, avait été, par un acte notarié du 12 août 1828, transportée sous certaines conditions à M. Ducis, alors directeur du théâire, puis cédée par ce dernier à M. Vernois de Saint-Georges, qui en avait lui-même fait la cession à divers.

M. Helde, l'un des cessionnaires de M. Vernois de Saint-Georges, a formé contre la Caisse des consignations une action en nultité du paiement par elle fait au préjudice des droits des cessionnaires; mais cette demande a été repoussée en première instance, par le motif notamment que M. Ducis, cédant originaire, n'avait jamais eu sur cette somme qu'un droit résoluble et subordonné à l'exécution d'engagemens auxquels il n'avait pas complètement satisfait. Ce jugement, dont nous avons publié le texte en rendant compte des debats de première instance (voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars 1842), a été frappé d'appel par le sieur Helde.

Devant la Cour, Me Boinvilliers, pour l'appelant, a exposé les faits de la cause en ces termes :

« En l'au IX, les artistes de l'Opéra-Comique ont formé une société pour l'exploitation de ce théâtre. Malgré le talent des artistes qu'il a composaient, cette société ne fut point prospère. En 1823, elle était dans l'impuissance de payer ses dettes, le ministre de l'intérieur lui vint en aide par un prèt de 100,000 francs. Ce secours étant insuffisant, elle fit un appel à la munificence royale, et par une ordonnance du 30 mars 1824, le théâtre fut placé sous l'autorité de M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, chargé de nommer un directeur à son choix. C'était un patronage puissant qui offrait des avantages pour l'avenir, mais le déficit à combler était trop considérable, et déjà, en 1828, la société grevée d'un passif de 700,000 francs n'avait pour tout actif qu'un privilége dont l'expiration était prochaine, et une somme de actif qu'un privilége dont l'expiration était prochaine, et une somme de 110,000 francs placée sur hypothèque et affectée spécialement au service des pensions des sociétaires et employés.

Protectrice fidèle du théâtre de l'Opéra-Comique, la liste civile vint encore au secours de la société prête à faillir. En effet, elle prit l'engagement formal d'acquittur les passions des sociétaires, et de continuer à

gement formel d'acquitter les pensions des sociétaires, et de continuer à fournir à cet effet une subvention annuelle de 120,000 francs; et pour mettre un terme au déficit de la société, il fut arrêté qu'un nouveau directeur prendrait les rènes [de l'administration théâtrale; que par ses mains les engagemens pris par la liste civile seraient réalisés, et les dettes payées; qu'a ces conditions l'ancienne société serait dissoute, et abandance ait son actif au directeur properté.

donnerait son actif au directeur nommé.

• Ces arrangemens furent réalisés le 12 août 1828, par un acte passé devant notaires, et aux termes duquel M. Ducis, nommé directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, s'obligea envers les anciens sociétaires, 1° a payer les dettes actuelles de la société régulièrement justifiées; 2° à rembourser aux ci-devant sociétaires leurs fouds sociaux et le capital des retenues qu'ils auraient subjes conformément aux règlemens; 3° des retenues qu'ils auraient subies, conformément aux règlemens; 3° à payer les appointemens dus jusqu'audit jour; 4° à servir pendant tout le temps qu'ils auraient cours, jusqu'à leur extinction, les traitemens de retraite et les pensions actuellement acquis.

» De leur côté, les sociétaires, en considération des engagemens pris par M. Ducis, lui ont, par le même acte, abandonné tout ce qui resterait des fonds de la caisse des pensions du théâtre (le remboursement des retenues et fonds sociaux effectué), et notamment la somme de 110,000 francs dont il s'agit, laquelle devait demeurer jusqu'à l'extinction desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certain desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certain desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certains desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certains desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certains desdites acquises effectées leur carrentie à l'effet de quei alle certains des leur carrenties à l'effet de quei alle certains des leur carrenties de leur carrenties de leur carrenties des leurs des leurs de l'est de leurs de l'est de leurs dites pensions affectee a feur garantie, a l'effet de quoi elle continuerait à être placée sur hypothèque, avec toutes déclarations nécessaires de son origine.

Le lendemain 45 août, l'ancienne société fut dissoute du consente-ment de tous les sociétaires, et M. Ducis prit possession de la direction du théâtre, qui fut dès-lors transféré dans la salle Ventadour, dont il se rendit locataire pour la durée de son privilége, qui était de trente

M. Ducis, ancien officier supérieur, était fort en crédit aupres des plus éminens personnages de l'époque; d'ailleurs très entreprenant en affaires, il n'avait peut-être pas toute l'habileté nécessaire pour les conduire à houve fig. The passion de la constant d duire à bonne fin. Toujours est-il que, soit par ses ressources personnelles, soit par les secours de la liste civile, il réalisa complètement les promesses faites par l'acte du 12 août aux anciens sociétaires, dont il ac-

quitta le dettes et paya les pensions, ce qui est constaté dans un rapport au Roi par l'intendant-général de la liste civile.

Dans le cours de la même année, M. de Saint-Georges, jeune homme de bonne famille, et qui débutait avec succès dans la carrière des lettres, eut pour son malheur la pensée de s'associer avec M. Ducis, auquel il paya 100,000 francs pour l'acquisition de la moitié de son privilége, et versa en outre une mise de fonds assez considérable

vilége, et versa en outre une mise de fonds assez considérable

• A peine cette société était elle formée, que M. de Saint-Georges
voyant avec effroi les désordres de l'administration de M. Ducis, provoqua
la dissolution de la société. Cette dissolution fut consentie, et pour remplir M. de Saint-Georges du montant de ses avances, M. Ducis lui transporta les 110,000 francs provenant des fonds de l'ancienne société de l'Opéra-Comique, laquelle était affectée, par l'acte du 12 août 1828, au paiement des pensions des artistes sociétaires.

» Cette somme était alors, par suite d'offres réelles faites par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, déposé à la caisse des consignations, à la couservation des droits de toutes les parties, et notamment de M. Ducis, comme cessionnaire; et en validant les offres, le Tribunal, par lugement du 6 mai 1850, avait ordonné qu'elles resteraient déposées à la Caisse des consignations jusqu'à l'extinction entière des pensions.

» Six mois après M. Ducis tomba en faillite. M. de Saint-Georges, pour se libérer d'engagemens par lui pris, avait fait des ce sions par-tielles de es transport de 110,000 francs, notamment à M. Helde, Ces

divers transports avaient été notifiés à la caisse. M. de Saint-Georges ne pouvait s'y présenter utilement que lorsqu'il serait en mesure de jus-tifier que le service des pensions était à toujours assuré. Quel ne fut pas son étonnement lorsqu'il apprit qu'au mépris de ses droits et de ceux de ses cessionnaires, la Caisse des consignations avait, sur une simple ordonnance de référé à laquelle aucun d'eux n'avait été appelé, payé aux anciens sociétaires de l'Opéra Comique l'intégralité de la somme dépo-

M° Boinvilliers soutient que cette somme a été mal payée par la Caisse des consignations, qui doit ètre condamnée à la payer une seconde fois. Il établit que les conditions imposées par l'acte du 42 août 4828 à la cession faite par les anciens sociétaires du capital de 110,000 francs, ont été complètement remplies, soit par Ducis, soit par l'ancienne fiste civile, soit par l'Etat, qui, dans des vues de munificence nationale et de haute convenance, a rempli et au-delà les engagemens pris en 1828 par la liste civile. Il démontre en effet que les fonds sociaux et le capital des retenues subies, ainsi que les arrérages des pensions, ont été payés intégralement à tous les anciens sociétaires, et que de plus les titres de leurs pensions ont été inscrits au grand livre de la dette publique. Il soutient que M. Ducis personnellement a payé toutes les dettes de l'ancienne société montant à 650,000 fr. Que les anciens sociétaires et leurs créanciers étant par là complètement désintéressés, les 110,000 francs par eux céétant par là complètement désintéressés, les 110,000 francs par eux cé dés à Ducis en échange de tant d'evantages sont désormais affranchis de toutes les charges auxquelles ils avaient été affectés par le transport de 1828, et que c'est abusivement et sans droit qu'ils en ont touché le mon-

➤ Vainement on objecte, dit le défenseur, que c'est l'Etat qui a satisfait au paiement de toutes les pensions, et que l'Etat seul, et non Ducis, aurait droit à la propriété de la somme dont il s'agit; car, d'après les engagemens pris en 1828 par l'intendant général de la liste civile, Ducis n'était vis-à-vis des sociétaires qu'un agent intermédiaire chargé de leur distribuer. Les subventions royales appliquées spécialement aux pendistribuer les subventions royales appliquées spécialement aux pensions. Depuis, l'Etat a fait sa propre affaire des engagemens de l'ancienne liste civile à leur égard. — Ducis n'était donc pas obligé personnellement au service des pensions, il l'était seulement, vis-à-vis des tiers, au paiement des anciennes dettes de la société, et c'est là l'obligation que personnellement il a remolie. Il est donc constant que ni les anciens sopersonnellement il a remplie. Il est donc constant que ni les anciens sociétaires, ni leurs créanciers, n'ont aujourd'hui aucune répétition à faire

clétaires, ni leurs créanciers, n'ont aujourd'hui aucune répétition à faire contre Ducis; dès lors, la somme payée par la caisse aux anciens sociétaires était la propriété incontestable de Ducis ou de ses cessionnaires. Me Dupin, pour la Caisse des dépôts et consignations, s'est attaché d'abord à justifier la régularité du paiement fait aux anciens sociétaires, en vertu de deux décisions de justice. Suivant lui, Ducis n'ayant point satisfait aux conditions que lui imposait l'acte du 12 août 1828, était sans droits pour revendiquer la propriété de la somme payée par la Caisse. Ducis ni ses cessionnaires n'étaient d'ailleurs recevables à exciper des droits de l'Etat qui seul avait satisfait aux conditions imposées en 1828 par les anciens sociétaires, et aurait ainsi seul le droit de revendiquer la propriété de la somme payée par la Caisse des consignarevendiquer la propriété de la somme payée par la Caisse des consigna-tions. En effet, soit qu'on considère l'ancienne liste civile, ou l'Etat qui a repris ses charges, comme caution de Ducis ou comme étant tenue avec lui au paiement de la dette contractée envers les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, il faut reconnaître que, aux termes des articles 1251 et 2029 du Code civil, l'Etat serait subrogé légalement dans tous les droits de Ducis. Enfin, le long silence gardé par M. de Saint-Georges et les cessionnaires démontre combien ils comptaient peu sur le bien fondé de leur prétention.

fondé de leur prétention.

Subsidiairement, Me Dupin développe les conclusions récursoires prises au nom de la Caisse des consignations contre les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique.

Me Bourgain, pour ces derniers, a reproduit les argumens tirés de l'inexécution de la part de Ducis des conditions sous lesquelles avait été consentie, par les anciens sociétaires, l'abandon du capital social et des retenues destinées à assurer les pensions; inexécution qui, suivant le défenseur, avait entraîné la résolution du contrat, et fait rentrer les sociétaires dans tous leurs droits à la propriété de la somme en question. Le défenseur fait connaître à la Cour que la somme ainsi recouvrée par les anciens sociétaires a été par eux généreusement distribuée à cent douze anciens artistes et employés du théâtre qui n'avaient point de pension, et sur les appointemens desquels des retenues avaient été exer-

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bouely, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'appel de Helde contre la caisse des dépôts et consignations, et contre les anciens sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comi-

que;
Considérant que la caisse a mal payé; qu'en effet elle n'a point appelé de Saint-Georges, qui lui avait signifié son transport; qu'elle devait d'autant plus le faire, qu'une première fois, et alors qu'il s'agissait seulement des intérèts de la somme déposée, il avait été appelé en cause;
Considérant que le cas prévu par l'article 3 de l'acte du 12 août 1828 s'est réalisé; qu'en effet par le paiement intégral des pensions des sociétaires, l'abandon conditionnel que ceux-ci avaient fait à Ducis des 110,000 francs dont il s'agit est devenu définitif à son profit;
Ou'à tort on objecte que Ducis ou ses cessionnaires ne pourgient

» Qu'à tort on objecte que Ducis ou ses cessionnaires ne pourraient argumenter de ces paiemens qu'autant que la liste civile, qui a payé, se serait obligée pour le compte de Ducis et par suite de contrats intervenus entre elle et ce dernier; que ce qu'il importe de considérer, c'est que les anciens sociétaires sont payés de leurs pensions, dont le paie ment est assuré pour l'avenir moyennant l'inscription qui en a été faite au grand-livre de la dette publique, et que s'ils conservaient en outre les 110,000 francs affectés à la garantie de ces mêmes pensions, ils auraient à la fois la chose et le prix;

• Que vainement on objecte encore que la liste civile était ou co-obligée ou cautiou de Ducis, et que, dans l'un et l'autre cas, la subrogation se serait opérée de plein droit en sa faveur ; qu'en effet, la liste civile seule, ou l'Etat, qui la représente, pourrait exciper de cette subrogation. tion ; que l'Etat n'est point en cause, et que la Caisse des consignations ne peut, en l'absence de l'Etat, se prévaloir des droits qu'il peut avoir;

» En ce qui touche l'action en garantie exercée par la Caisse des consignations contre les anciens sociétaires;

. Considérant que ceux-ci ont indûment et sans droit reçu le mon-

tant de la somme consignée;
Infirme, — au principal, condamne le directeur de la Caisse des consignations à payer à Helde la somme de 68,994 fr. 90 cent., montant du transport à lui fait par de Saint-Georges, ensemble les intérêts à comp-

er du jour de la demande, et aux dépens; • Condamne les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique à acquitter, garantir et indemniser la Caisse des dépôts et consignations des condamnations ochtre elle ci-dessus prononcées en principal, intérêts et frais, et aux dépens; — ordonne la restitution de l'amende consignée. >

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.) Audience du 6 août.

DÉTOURNEMENT D'UNE MINEURE. - RAVISSEUR. - ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. - DEMANDE EN NULLITÉ.

L'article 354 du Code pénal, qui prévoit et définit l'enlèvement ou le détournement des mineurs par fraude ou violence, peut-il recevoir application, lorsque la fille, âgée de plus de seize, ans a suivi volontairement le ravisseur?

Cette question, dont nous avons déjà annoncé la solution, se présentait dans les circonstances suivantes :

Par arrêt du 4 juillet dernier, la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, a déclaré Pierre-Augustin Dufour, âgé de vingt-neut ans, prêtre, vicaire de la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance de cette ville, suffisamment prévenu d'avoir détourné par fraude du domicile de ses père et mère, rue de Saint-Flon à Orléans, Alexandrine Chardonneret, mineure de vingt-un ans, et l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Loiret.

Cet arrêt est ainsi conçu:

» Vu les conclusions laissées sur le bureau par le ministère public, écrites et signées, tendant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu, le fait à lui imputé ne constituant ni crime ni délit;

La Cour, après en avoir délibéré sans désemparer;

» En fait,

Considerant que les charges énoncées en l'ordonnance de prise de corps et résultant de l'instruction sont suffisantes;

» Considérant que la loi n'a abandonné à la vigilance des parens ou de ceux à qui leur autorité est confiée, la protection de la mineure de seize à vingt et un ans, alors même qu'elle consent à son enlèvement, qu'autant que l'exercice de cette vigilance est possible et n'est pas paralysée entre leurs mains par la violence ou par la fraude;

• Qu'autrement ce serait supposer que la loi a voulu laisser impuni ce-

lui qui enlèverait à ses parens, tuteurs ou gard ens, à l'aide de violence, une mineure de 16 à 21 ans, pour peu que celle-ci y consentît, ou qui, après l'avoir séduite, la soustrairait par des manœuvres frauduleuses du lieu où leur sollicitude l'aurait placée, et la déroberait à leurs recherches, à l'aide de machinations, sous un faux nomipar exemple, et con séquestration.

par sequestration;
Considérant d'ailleurs que l'emploi de la fraude, comme celui de la violence en matière d'enlèvement de mineurs, aussi bien qu'en matière de soustraction, doit surtout s'entendre au respect de ceux auxquels l'en-

de soustraction, doit surtout s'entendre au respect de ceux auxquels l'en-lèvement est fait;

• Que l'enlèvement est fait aux personnes auxquelles le mineur enle-vé appartient; et qu'évidemment la mineure de seize à vingt et un ans, légalement parlant, s'appartient moins à elle même qu'elle n'appartient aux parens à la tendresse et à l'honneur desquels l'a coufiée, sous leur responsabilité, la loi d'accord avec la nature;

• Considérrant que si un amendement proposé sur ce point au Conseil-d'Etat, lors de la discussion de l'article 354 du Code pénal a été rejeté, c'est que cet article a été jugé suffisant;

• Considérant que si l'on pouvait faire sortir une doctrine différente du rapport du conseiller d'Etat. Faure, cette doctrine personnelle à ce

du rapport du conseiller d'Etat Faure, cette doctrine personnelle à ce rapporteur ne saurait prévaloir sur les termes clairs et précis de l'article 534 du Code pénal, qui, ne distinguant pas entre la fraude ou la vio-lence employée envers la mineure enlevée et celle employée envers les parens, ne permet pas au juge de distinguer;

Considérant enfin que les articles 355 et 556 faits pour des cas dif-

férens de celui qui nous occupe, et entraînant d'autres pénalités ne sau-raient rétroagir sur les dispositions formelles de l'article 354 et en trou-

bler l'économie;

Déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit Pierre-Augustin-Dufour, pour avoir, en mars 1842, détourné par fraude du domicile de ses père et mère, rue de St-Flon, à Orléans, Alexandrine Chardonneret, mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans ce qui constitue de crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans ce qui constitue de crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans ce qui constitue de crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans ce qui constitue de crime d'enlèvement de mineure de vingt et un ans ce qui constitue de crime d'enlèvement de la crime d neure, prévu par l'article 354 du Code pénal;

» En conséquence le renvoie devant la Cour d'assises du Loiret pour être jugé suivant la loi, sur l'acte d'accusation qui sera dressé à cet effet par M. le procureur-général du Roi... •

Le sieur Dufour a demandé la nullité de cet arrêt, qui est fonde tout entier sur une distinction que le texte de l'article 354 n'a pas admise, selon lui, et que l'esprit de cet article désavoue et re-

» Cet arrêt, dit Me Cotelle, son avocat, a adopté cet étrange système que la fraude exigée par l'art. 354 comme élément nécessaire du crime de détournement de mineurs ne s'appliquait pas au détournement lui-même, ne se référait pas exclusivement à la mineure ravie, et devait comprendre encore le tort ou l'atteinte porté à la puissance paternelle par la séduction exercée sur la mineure. Ainsi l'arrêt admet que M. l'abbé Dufour n'a eu recours à aucune manœuvre frauduleuse envers la mineure Chardonneret pour opérer le prétendu détournement qui lui est imputé; mais à défaut d'un rapt sur la jeune fille, il découvre et imagine un rapt envers les parens.

Il y a ici violation du texte de l'article 354, et oubli de tous les principes qui ont présidé à la rédaction de cet article. Et d'abord le texte est clair: « Quiconque aura, par violence ou fraude, enlevé ou fait » enlever des mineurs. » Est-ce que le sens qui saisit tout de suite l'in-telligence n'est pas pour la fraude envers la mineure elle-même? C'est la violence ou la fraude mise en œuvre pour accomplir l'enlèvement luimême, que l'article 354 a voulu indiquer; donc c'est la violence ou la envers la personne ravie. N'est-ce pas étendre arbitrairement la partie d'un article de loi pénale qui doit toujours être entendu et appliqué stricte sen u, que d'admettre ici une seconde ou double fraude,

celle envers les parens? • On ne retrouve nulle part la trace, dans nos lois nouvelles, de cette distinction entre la fraude et le rapt envers la mineure, et la fraude et le rapt envers les parens, distinction qui n'est qu'une réminiscence des dispositions mal comprises des lois anciennes: Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Cette maxime, qui fait autorité dans le droit civil, doit recevoir une application bien plus large encorm

L'article 356, sur le rapt d'une mineure au dessous de seize ans, en exprimant que le consentement de la mineure n'excuse point le rapt, démontre bien que cette circonstance du consentement fait disparaître la criminalité lorsque la mineure est âgée de plus de seize ans ; autrement pourquoi un article spécial pour repousser cette excuse? Il y a donc pour ces deux positions différentes des règles absolument différentes aussi, et il faut remarquer que l'article 356, qui n'est que la reproduction littérale de l'article 355 avec la même pénalité, et qui aurait dû peut-être, dans un meilleur système de rédaction, ne former qu'un paragraphe de l'article 355, n'a pas d'autre utilité et d'autre objet que de formuler l'exclusion de cette excuse; il était donc bien nécessaire que cette exclusion fût prononcée; or, l'exclusion de cette excuse est spéciale pour l'enlèvement d'une mineure au-dessous de seize ans.

C'est de la comparaison des articles 334, 335 et 356 que ressort la

plus complète et la plus évidente réfutation du système de l'ordon-

nance de prévention et de l'arrêt de mise en accusation;

L'article 354 punit par la réclusion l'enlèvement ou le détourne-ment des mineurs en général, s'il a été accompagné de violence ou de fraude; il n'atteint pas même le détournement par simple séduction, puisque la séduction n'est pas encore la fraude;

» L'article 355 contient une aggravation de peine, et substitue à l'a réclusion les travaux forcés à temps, si le mineur enlevé ou détourné

était agé de moins de seize ans;

Jusque là il était en parfaite harmonie avec l'article 354 sur le caractère et les conditions du détournement; il n'y a innovation et diffé-

rence que dans la pénalité; » Mais l'article 556 vient le modifier immédiatement, en déclarant que le consentement du mineur au-dessous de seize ans ne couvrira pas le crime du ravisseur : cette disposition de l'article 356 ne se rattache qu'à l'article 355, c'est-à dire au détournement du mineur au-dessous de seize ans, et ne remonte pas jusqu'à l'article 554 avec lequel elle reste sans relation aucune. Ainsi l'article 554, le seul qui doive régir les détournemens de mineurs au-dessus de seize ans, exigeant absolument et sans modification la fraude ou la violence, admet que le consentement du mineur accéde de la consentement du mineur accède de la consentement du mineur accéde de la consentement de la consentement du mineur accéde de la consentement de la conse neur agé de plus de seize ans, consentement qui exclut forcément tout recours à la violence ou à la fraude désormais bien inutile, supprime, prévient ou couvre la criminalité de l'action. Le Code pénal n'admettrait donc, dans tous les cas et implicitement, la fraude ou le rapt in parentes, que pour les seuls détournemens de mineurs au-dessous de seize ans, et encore faudrait-il reconnaître, selon l'esprit de ce Code, que ce serait moins encore l'injure à la puissance paternelle, que le défaut de véritable et libre consentement, qui aurait déterminé le législateur à repousser l'excuse de la connivence du mineur de moins de seize ans, avec l'auteur du rapt, et aggraver la pénalité dans cette circonstance toute

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant:

• Ouï M. le conseiller Jacquinot-Godard en son rapport; Me Cotelle, avocat du demandeur, en ses conclusions; et M. Delapalme, avocat-géne-

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi, et signés tant par Me Johanet, avocat à la Cour d'Orléans, que de Me Cotelle, avocat en la

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y a charges suffisantes contre le demandeur d'avoir détourné par fraude du domicile de ses père et mère Alexandrine Chardonneret, mineure de vingt-et-un an;

» Attendu que l'art. 354 du Code pénal qualifie crime le détournenement par fraude ou par violence des mineurs des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés;

Attendu que cet article, dans le cas de consentement de la fille ainsi détournée, n'admet aucune exception au principe général qui y est ins-

crit, lorsque la fraude ou la violence ont été employés pour effectuer le

Attendu qu'en le jugeant ainsi la Cour royale d'Orléans s'est conformée aux dispositions dudit article 354, et n'a violé aucune autre loi;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt attaqué a été rendu après l'audition du ministère public et que cet aprèt réqulier deux se farme e été rendu après l'audition

du ministère public, et que cet arrêt, régulier dans sa forme, a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Augustin Dufour contre l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, chambre d'accusation, le 4 juillet dernier. »

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

### Audience du 11 août. MARCHANDISES FALSIFIÉES A L'ENTREPÔT.

Une affaire dont nous avons rendu compte, il y a quelques jours, lorsqu'elle se présentait en première instance, était appelée

aujourd'hui devant la Cour. Des négocians s'étaient plaints que les huiles déposées à l'entrepôt des Bernardins se trouvaient infectées par un mélange d'essence de térébenthine. Le sieur Labruyère, l'un d'eux, obtint de M. le commissaire de police que des agens seraient placés en surveillance dans les caves pour épier les gens qui les fréquen-taient habituellement, et découvrir les véritables auteurs du délit.

Après quelques jours d'attente, les agens déclarèrent qu'ils avaient vu un négociant honorable, M. Cosson, entrepositaire et locataire d'une partie des caves, s'approcher d'un fût d'huile appartenant à son concurrent M. Labruyère, et s'apprêter à enlever la bonde pendant que son commis saisait le guet à la porte.

Le Tribunal de première instance, après avoir entendu la déposition des agens de police, et relevé leurs nombreuses contradictions, ordonna que les lieux litigieux seraient visités par tous les magistrats, et que les agens seraient cités pour renouveler leurs déclarations en présence des parties, et dans la cave même où ils prétendaient avoir vu commettre le délit.

Après cette opération, le Tribunal rendit en ces termes son ju-

gement:

Attendu que s'il est vrai que dans le courant de 1841 et antérieurement au 23 décembre de l'essence de térébenthine ait été introduite dans les huiles d'olive de Labruyère, et que ces huiles aient été gâtées, il n'est pas établique Cosson soit l'auteur de ce délit; Que les faits que l'instruction et les débats constatent s'être accom-

plis le 23 décembre 1841, ne sauraient justifier que Cosson ait commis

l'immixtion qui lui est imputée;

D'où il suit que si l'instruction révèle des faits qui de bonne foi ont pu autoriser la plainte et les poursuites dont Cosson et Damant sont l'objet, les présomptions qui ont pu d'abord s'élever ne se trouvent pas

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte. »

M. le procureur du roi s'est rendu appelant de ce jugement. A l'audience, la prévention est soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny, qui, dans un réquisitoire développé, a fortement insisté sur la confiance que le témoignage des agens de police devait inspirer à la Cour.

Mº Plocque, défenseur de MM. Cosson et Damant, a com-mencé par établir que la position brillante et honorable de M. Cosson repoussait la supposition qu'il eût pu essayer de nuire par des moyens coupables à M. Labruyère, négociant, et dont la con-currence n'a rien de redoutable. Le défenseur allait aborder la discussion de l'affaire, lorsque M. le président l'a interrompu, et a prononcé un arrêt qui, en adoptant les motifs des premiers juges,

mée contre eux.

## COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audience du 6 août.

INCENDIE DE LA FORET DE CHEVRE.

Le 16 avril dernier, vers six heures du soir, une épaisse fumée s'éleva de la coupe nº 7 du bois de la Corbière, faisant partie de la forêt de Chevré; le tocsin appela bientôt tous les habitans des communes voisines, et l'on réussit à éteindre le feu; un hectare de bois seulement avait été brûlé.

Le lendemain, dans l'après-midi, le seu se déclara de nouveau dans cette forêt, à une distance d'environ 500 mè res du lieu incendié la veille, dans les coupes classées sous nos 5 et 6. Les ravages furent plus considérables cette fois, et malgré tous les efforts et tous les secours, environ 50 hectares de bois devinrent la proie des flammes.

On dut naturellement rechercher la cause de ces deux incen-

Devait-on les attribuer à une intention malveillante? On dut le faire, parce que l'éloignement des lieux incendiés ne permettaient pas de penser que quelque flammèche se fût trouvée emportée à une aussi grande distance ; d'ailleurs le vent qui régnait durant le premier incendie avait une direction tout opposée à la situation du foyer où le second avait pris naissance.

Les soupçons se fixèrent enfin sur le nommé Pierre Hévin, demeurant au village des Hautes-Noës, dans la commune de Marpi-

ré, et très voisin de la forêt.

Cet homme, dont la réputation était détestable, était maraudeur de profession, et tous les jours ses excursions dans la forêt le mettaient en discussion avec les gardes-forestiers. L'un d'entre eux, nommé Saget, était surtout l'objet de ses récriminations.

Aussi Hévin se plaignant de ce garde, disait-il un jour : « Si ce-la continue, le feu sera mis dans la forêt. »

Des personnes lui firent des observations : « Bah ! répliqua-t-il, le feu a pris dans la forêt de Rennes, il a duré huit jours ; quand on l'éteignait dans un endroit, il se rallumait dans un autre, et celui qui mettait le feu n'a jamais été reconnu. »

Pendant le premier incendie, Hévin resta chez lui tranquillement, et ne se rendit sur le lieu du simstre que contre son gré

A ceux qui lui disaient de marcher, il répondait : « Le garde Saget est mauvais; il a pris la famille de ma femme; je me f... de

Après l'incendie du 15 avril, on l'entendait dire : « Le feu reprendra; le garde Saget ne veut pas laisser couper de la bruyère.» Et le feu reparut en effet le lendemain.

Ces propos devaient attirer l'attention de la justice. S'ils n'étaient pas de nature à former une conviction, ils pouvaient au moins offrir de graves présomptions. Mais des indices plus certains ne tardèrent pas à confirmer les premiers soupçons.

Des témoins déclarèrent avoir vu, les 16 et 17 avril, aux heures des incendies, l'accusé Hévin se diriger vers les lieux où le feu avait éclaté.

Une mêche soufrée fut trouvée dans un chemin près du bois qui avait été brûlé. Une perquisition chez Hévin fit découvrir des parcelles de soufre, des débris de vase où l'on avait mis du soufre à chauffer, et des bandes de toile, qu'un tisserand reconnut pa-reilles à celle qui avait été trouvée dans le chemin, enduite de

Mis en prison, Hévin déclara à des détenus qu'il avait mis le feu avec des allumuttes chimiques. D'autres présomptions aussi sérieuses viennent aggraver la position de l'accusé. Quant à lui, il nie tout, et essaie vainement d'établir des alibi.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Hévin a été condamné à la peine de huit ans de travaux forcés.

On nous écrit d'Alger:

« Un grave conflit vient de s'élever entre l'autorité judiciaire et

l'autorité militaire, à Alger.

» Il y a peu de temps, l'armée d'Afrique eut à regretter la perte de M. le colonel Delmotte, son chef d'état-major, qui, quelques jours avant sa mort, s'était fait transporter à l'hôpital militaire du Dey. Sur le réquisitoire des amis du défunt, M. Renaud-Lebon, juge civil, faisant fonctions de juge de paix à Alger, se rendit au domicile du colonel pour y apposer les scellés; mais déjà cette formalité venait d'être remplie par M. Duboys, adjoint à l'intendance militaire. Quoi qu'il en soit, M. Renaud-Lebon procéda à l'apposition des scellés, en croisant par une bande de papier ceux qui avaient été placés et qu'il conserva intacts. Informé de ce fait, M. Duboys en rendit compte à M. l'intendant Appert, et cette intervention de l'autorité judiciaire fut dénoncée à M. le gouverneur-général comme une atteinte portée aux droits et aux attributions de l'intendance militaire.

» Pour expliquer et faire comprendre cette prétention de l'intendance, il est besoin de dire qu'à l'armée, en campagne, les membres de ce corps sont chargés des actes de l'état-civil, et leur utile ministère est en effet indispensable partout où il n'existe pas de fonctionnaires civils pour la rédaction de ces actes, et pour veiller aux intérêts des héritiers ou créanciers des militaires décédés. Mais à Alger, où il y a des Tribunaux, des juges remplissant les fonctions de juges de paix, des notaires, des commissaires-prisseurs, enfin toute une organisation civile, ne devait-on pas appliquer les règles du droit commun?

» Voilà quelle était la question. M. le gouverneur général l'a tranchée en faveur de l'administration militaire : il a été décidé que 'intendance passerait outre, et que les scellés du juge civil ayant été illégalement apposés, ce magistrat serait tenu au paiement des

frais que l'opération avait pu entraîner.

» Le lendemain donc M. l'adjoint Duboys se transporta au domicile du colonel décédé, fit briser les scellés du juge de paix, dressa l'inventaire des effets mobiliers dépendans de la succession, et en fit afficher et effectuer la vente aux enchères.

» L'autorité judiciaire ne pouvait que protester contre c et envahissement du pouvoir militaire : c'est ce qu'elle a fait. Après avoir approuvé la conduite qu'a tenue dans cette circonstance M. le juge civil Renaud-Lebon, M. l'avocat-général d'Averton, chef du Parquet, en l'absence de M. le procureur-général Henriot, s'est empressé d'adresser un rapport au ministre de la guerre, car c'est avec le département de la guerre et non avec celui de la justice que le ministère public doit et peut correspondre pour tout ce qui concerne l'administration judiciaire de notre colonie.

» A ce sujet, nous rappellerons un précédent qui doit faire loi dans la matière :

» En 1835, M. Meterion-d'Arc, clors intendant militaire de l'armée d'Afrique, fit savoir au ministre que l'instruction ministérielle du

dans le droit criminel, puisque jamais un accusé ne doit être condamné sans un texte de loi directement et évidemment applicable à l'action in- mée contre eux. après le décès des militaires aux armées, présentait beaucoup de disficultés en Algérie, et ce fonctionnaire observait avec raison que les successions, se composant souvent de propriétés immobilières et mobilières soumises par leur nature, dans l'intérêt des héritiers et des tiers, à l'accomplissement de formalités qui exigeaient la connaissance du droit civil, il pouvait arriver que les officiers de l'intendance chargés aux armées de remplir les foncofficiers de l'état civil ne possédassent pas ces connais-sances spéciales indispensables. D'après ces considérations, le ministre décida qu'en Afrique les successions des militaires seraient réglées comme dans l'intérieur du royaume, par les magistrats et les fonctionnaires civils,

» L'instruction ministérielle signée par M. de Rigny est du 14. mars 1835; nous y trouvons ces passages, qui par leur précision et leur clarté, ne laissent aucun doute à l'interprétation.

Je vous ferai remarquer, monsieur l'intendant, que les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, en ce qui concerne les successions en général et les formalités de l'apposition, de la levée des cessions en general et les formalites de l'apposition, de la levée des scellés et des inventaires, doivent être suivies en Afrique, où il existe des Tribunaux civils et des officiers publics pour la rédaction des actes à dresser... Il ne faut pas perdre de vue que tout ce que porte l'instruction du 8 mars 1825 n'est relatif qu'au cas exceptionnel du service militaire, c'est-à-dire, par exemple, que la vente des effets mobiliers, le versement du produit à la caisse du corps, qui en reste comptable envers les ayans-droit, etc., etc., n'y sont indiqués que dans l'hypothèse où les héritiers sont inconnus, où des créanciers pae se sont pas présentés, et lorsque la nécessité d'un changement de ne se sont pas présentés, et lorsque la nécessité d'un changement de garnison, d'un déplacement quelconque ou l'impossibilité de conserver sans inconvénient les objets laissés par le décédé rendrait indispensable la vente prompte de ces objets, mais dans ce cas encore, où l'exigence du service est la première régle, on ne doit agir que conformément à l'article 926 du Code de procédure civile.

M. le ministre de la guerre aura à décider si ces instructions dont il faut reconnaître la sagesse doivent encore régir la ma-

Dans tous les cas, ce conflit nous donne un exemple de plus du danger qu'il peut y avoir de laisser toutes les affaires de la colonie sous la dépendance exclusive du département de la

L'Ordre des Avocats s'est réuni aujourd'hui dans la salle de la Bibliothèque, pour procéder à l'élection du bâtonnier. Le scrutin a été ouvert à neuf heures et fermé à midi. Voici le résultat :

Nombre des votans : 444. — Majorité absolue : 223. Me Chaix d'Est-Ange a obtenu 240 suffrages.

Me Gaudry en a obtenu, 180 Voix perdues, 19 Bulletins blancs,

Me Chaix-d'Est-Ange est proclamé bâtonnier de l'Ordre pour l'année judiciaire 1842-1843.

Au moment où ce résultat est proclamé, Me Chaix-d'Est-Ange et Me Gaudry entrent dans la salle se tenant par le bras.

Me Chaix d'Est-Ange, d'une voix profondément émue, s'expri-

· Mes chers confrères,

» Je suis si touché, et vous vous en apercevez sans doute, de l'honneur qui vient de m'être accordé par vos suffrages, que je ne trouve au-cune expression pour vous en remercier. J'en suis d'autant plus heureux que je suis amené ici pour vous exprimer ma reconnaissance par celui de nos confrères qui avait été choisi pour être mon concurrent, et que cette lutte entre nous n'altèrera jamais les sentimens d'estime et de confraternité que nous éprouvons l'un pour l'autre. (Vifs applaudisse-mens. Mc Chaix-d'Est-Ange et Mc Gaudry se serrent la main.)

Et maintenant que je suis placé par vous à la tête de l'Ordre, soyez convaincus que j'emploierai tous mes efforts à en maintenir les droits, à en soutenir la dignité; vous pouvez compter, à cet égard, sur ma fermeté dans l'exécution du mandat que vous venez de me confier.

De vifs et nombreux applaudissemens accuei lent ces paroles. Le scrutin a été immédiatement ouvert pour la nomination des vingt membres composant le Conseil de discipline. En voici le résultat: Nombre des votans, 372: MM. Gaudry a obtenu 311 voix; Paillet, 271; Marie, 261; Duvergier, 254; Baroche, 234; Dupin, 231; Caubert, 188; Desboudets, 186; Vatimesnil, 180; Millot, 179; Liouville, 177; Banoît Adrien, 168; Blanchet, 164; Berryer, 155; Bethmont, 150; Boinvilliers, 145; Pinard, 145; Flandin, 143; Landrin, 149; Bourgain, 133 drin, 142; Bourgain, 133.

Les vingt membres qui précèdent sont proclamés membres du

Conseil de l'Ordre.

Les membres qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont : MM. Crémieux, 120 voix; Paillard de Villeneuve, 116; Odilon Barrot, 112; Caignez, 102, Jules Favre, 101; Vervoort; 84; Ferdinand Barrot, 77; Henry, 76; Léon Duval, 73; Fontaine (Alexis), 70; Moulin, 64; Plougoulm, 63; Quêtant, 52.

## CHRONIQUE

— Aube (Troyes). — Un crime épouvantable vient de jeter la consternation dans la paisible commune de Chennegy.

Damoiseau, ancien menuisier à Estissac, était venu, depuis environ six mois, s'établir à Chennegy avec sa femme, âgée de dixsept ans, jolie, et d'un caractère très doux. Damoiseau, au contraire, inspirait, par les sinistres idées qu'il exprimait et par son air sombre et soucieux, un sentiment de répulsion générale. Sa jeune femme, loin de partager les idées des habitans, prodiguait à son mari les témoignages d'une vive tendresse, supportant sans se plaindre, avec une résignation parfaite, ses bizarreries et même ses brutalités.

Mercredi dernier, Damoiseau appell esa femme pour lui aider dans son travail; mais au moment où, se rendant à son invitation, elle pénétrait dans la boutique, le mari, saisissant un valet de fer, en asséna un coup terrible sur la tête de sa femme, et la renversa baignée dans son sang. Damoiseau s'avança alors près de la malheureuse, la soulevant dans ses bras, la plaça dans un coin de son atelier, puis, prenant un compas, il lui en enfonça à plusieurs reprises les pointes dans les tempes...

L'auteur de ce crime vient d'être arrêté; on ignore quelle cause a pu pousser Damoiseau à l'accomplissement de cet épouvanta-

## PARIS, 11 AOUT.

La démolition des maisons de la cour de la Sainte-Chapelle, dont les emplacemens sont destinés à l'agrandissement du Palaisde-Justice et au percement des rues environnantes, se poursuit avec activité. Avant un mois, ces emplacemens seront libres.

Les travaux de construction devraient être commencés immédiatement après cette démolition; mais l'administration départementale n'a soumis au conseil général aucun projet de détail, aucun devis des constructions à élever, pour le service des chambres de police correctionnelle, pour le parquet du procureur du Roi et les cabinets des juges d'instruction. On se demande les mot f d'une inertie qui compromet le service judiciaire et les intérêts de l'administration.

Voici ce qu'on dit à cet égard : le conseil général a mis pour condition à l'adoption du projet d'ensemble qu'aucune construction ne pourrait être commencée qu'après que les projets et devis en auraient été approuvés par lui. Il a voulu s'as urer par là que les crédits qu'il a affectés à l'agrandissement du Palais-de-Justice

ne seraient point dépa-sés.

M Hayot est décéda en 1840, sans avoir terminé aucun de ces projets. Une commission d'architectes et de vérificateurs a é é ammée par M. le préset pour constater l'état des travaux d'architecture, et évaluer les honoraires auxquels peut avoir droit la succession de M. Huyot. C'est cette opération qui ne finit point. La commission sommeille. Les projets de détails sont ajournés. On assure même que l'administration serait disposée à n'en soumettre même aucun au conseil général, avant qu'ils soient tous achevés, afin d'être complètement fixée sur le chiffre total de la dépense lorsqu'il mettra la main à l'œuvre.

Cette prudence nous paraît exces ive et sans utilité. L'administration pourrait, sans aucun inconvénient, affecter le bâtiment sur la rue de la Barillerie au parquet et à l'instruction, se fixer définitivement sur le projet des salles de police correctionnelle, sans s'éloigne r des chiffres d'éva uation par mètae superficiel de construction portés dans les devis sommaires de l'avant-projet. Il serait fâcheux de sacrifier à une vaine formaité les intérêts de services importans qui sont dans un véritable état de souffrance, et de ne pas mettre à profit les avances dépassant deux millions, que le département a déjà faites pour l'acquisition de plusieurs propriétés particulières. Nons invitons M. le préfet à stimuler le zèle de ses agens, afin que, dans sa se-sion du mois d'octobre prochain, le conseil général puisse statuer sur un des projets partiels, dont l'exécution serait suivie dans l'intervalle de cette session à la suivante. On éviterait ainsi la perte d'une année.

-M. Blanchet, restaurateur aux Batignolles, a vendu son fonds de commerce à M. Cardinet, moyennant 13,000 fr. Il s'est interdit, par l'acte de vente, d'établir un autre restaurant dans la commune de Batignolles, mais il s'est réservé la faculté de se mettre marchand de vins. M. Blanchet a donc ouvert un cabaret, il était dans son droit. Mais M. Cardinet prétend que le marchand de vins lui fait concurrence et s'est fait restaurateur Il présente au Tribunal de commerce des certificats qui constatent que celui-ci ne s'est pas contenté d'un litre de vin à 40 centimes, qu'il a mangé une tranche de jambon, celui là une cô elette de mouton, un autre une gibelote; et il demande par l'organe de Me Deschamps la

résolution de la vente et des dommages-intérêts.

Mº Schayé, pour M Blanchet, s'exprime ainsi : « Vous ne savez pas, M'ssieurs, et avant le procès je l'ignorais aussi, quelles sont les habitudes des personnes qui fréquentent les cabarets: avant d'entrer, elles vont chez le boucher, elles achètent l'un des côtelettes, l'autre du veau, celui-ci un lapin, celui-là des bifiecks, et elles prient le marchand de vins de leur accomoder (c'est le terme) le déjeuner qu'elles ont elles-même acheté. Le cabaretier ne peut leur refuser ce service, sous peine de voir la pratique s'éloigner pour toujours ; mais il n'a aucun bénéfice pour cet acte d'oblige nce, c'est une charge du métier à laquelle il ne peut se soustraire; mon client proteste, du reste, contre les assertions de la demande, il n'a pas la prétention d'être un restau-

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, consi lérant qu'il n'est pas suffisamment établi que le sieur Blanchet ait contrevenu aux conditions de l'acte de vente du fonds de commerce de restaurateur, et qu'il prend l'engagement de n'y pas contrevenir par la suite, a declaré M. Cardinet non recevable dans sa demande.

- C'est seulement aujourd'hui jeudi que le gérant de la Gazette de France a formé opposition à l'arrêt de la Cour d'assi-es du 30 juillet deraier, par lequel il a été condamné à deux ans de prison et 24,000 francs d'amende; c'est donc demain que l'affaire sera portée contradictoirement devant le jury.

M. le procureur général portera la parole, et la désense sera présentée, dit-on, par M. de Genoude, directeur du journal.

Les sieurs Menier, droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37; Fordary, fabricant de farines de lin et de mou-tarde, demeurant rue du Plâtre-Saint-Jacques, 24; Michel, fabricant de farines de lin et de moutarde, demeurant rue Saint-Jeande-Beauvais, 8; et Lapostolet, négociant en grains, fabricant de farines de lin et de moutarde, demeurant rue Oblin, 3, étaient traduits aujour l'hui devant la police correctionnelle (7e chambre). présidée par M. Masset, sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, en détenant dans leurs magasins des médicamens mal préparés et dété

La visite faite, par ordre de M. le préfet de police, chez ces trois fabricans, a amené la saisie de farines de lin et de moutarde, dans lesquelles entraient, pour une notable partie, des substances ineries, telles que de la recoupette, du tourteau, etc.

M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie, qui a procédé à la visite, a, dans sa déposition, fait ressortir toute la gravité de ce mélange. « Souvent, a dit M. Chevalier, un bain à la moutarde peut sanver la vie d'un malade; mais si, à la montarde, on mélange des substances qui, diminuant sa force, paralysent son effet, le remè le n'opère plus, et la mort peut s'ensuivre. »

Les prévenus ont dit, pour leur désense, qu'ils n'avaient fait que suivre l'exemple de leurs confrères; qu'ils avaient essayé de vendre des farines de lin et de montarde pures; mais que le prix de ces farines étant nécessairement beaucoup plus élevé que celui des farines mélangées, ils n'en avaient pas trouvé le débit, et qu'il leur avait fallu en revenir à l'immixtion qui leur est reprochée; que, du reste, tout leur désir était que l'autorité put trouver les moyens de forcer les fabricans à n'avoir que des farines

M. Roussel, avocat du Roi, a soutenu la prévention; il a pensé que si le Tribunal ne croyait pas devoir appliquer la loi de germinal an XI, en ce que les farines n'étaient pas gâtées, il devrait au moins appliquer le règlement de 1748, qui punit ceux qui tiennent des médicamens mal préparés.

Me Metzinger présente la désense de M. Menier, et Me Juge

plaide pour M. Lapostolet.

Le Tribunal, pensant que, grammaticalement parlant, gâter et détériorer sont synonymes, et que, dans l'espèce, les farines étaient essentiellement détériorées; et saisant aux quatre prévenus application de l'art. 21 de la loi du 21 juillet 1791, et de l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI, a condamné les prévenus chacun en 100 francs d'amende; solidairement aux dépens; a ordonné la confiscation des marchandises saisies,

Les différens corps de délits apportés devant les magistrats

gneusement rangés sur le banc des prévenus Un voile transparent les cache d'abord à la curiosité des assistans; les voiles tombent, et les regards surpris et charmés à la fois des spe tateurs peuvent voir des figures de jeunes femmes demi-nues, élegamment atifées, et pour la coiffure desquelles un savant artiste a déployé toutes les ressources de son talent. Mme de Chateaubriant figure près de Mile Falcon; vient ensuite une Nobé suivie de deux jeunes mariées. Le plaignant prend dans ses bras a tête de l'une de ces dames, lui arrache les deux yeux pour plus de sûreté, et pour faciliter la démonstration qu'il se dispose à soumett e aux magistrats Après les avoir soigneusement déposés sur le bureau du greffier, qui ne s'en émeut pas, il expose ainsi les faits de sa plainte:

» Je m'appelle Alix, ancien coiffeur, connu, je puis m'en flatter, avec avantage au Palais Royal, où j'eus long emps la vogue L'amour de l'art m'a fait quitter le peigne et la moelle de bœuf pour la sculpture. Je n'avais que trop long-temps g mi sur ces grossières et informes têtes à p-rruques dont ces hommes qui sentent et comprennent n'avaient pas rougi pendant de long es années de salir leurs étalages. Je voulus régénérer l'art, et c'est à moi que les regards charmés des passans doivent ces délicieuses créatures qui décorent et relèvent aujourd'hui avec tant d'avantage les riches devautures de nos co ffeurs à la mode.

» J ai mis là tout ce que je possédais; mais je ne regrette rien à la perte de ma fortune : j'ai réussi. Je vous pré ente Mme de Chateaubriant, dernièrement admise à l'exposition des produits de l'industrie française. Vous pouvez voir, Messieurs, la distance parcourue entre les ignobles marcottages que flérissait tout à l'heure mon juste dédain, et des produits comme ceux-ci, qui forcent le passant à s'arrêter dans une productive contemplation. Je touchais au terme. J'allais recueillir le fruit de v ngt ans de travaux, lorsque la contrefaçon est venue arrêter mon succès dans sa marche, ruiner mes espérances, et me condamner à m'adresser à la justice pour lui demander protection Bref, j'accuse MM. Dartonnay et Desrosiers d'avoir contrefait mes bustes. »

M. Dartonnay est le descendant ou le successeur de ce célèbre Curtius dont l'exhibition n'était pas le moindre ornement du bouevard du Temple au temps de sa vogue. Qui n'a pas connu les Isalons de Curtius, ses deux cent cinquante figures de cire représentant tour à tour les héros de l'antiqui é, les grands hommes du jour et les plus fameux criminels de l'époque! Aussi, M. Dartonnay, le successeur de Curius, repousse-t-il l'inculpation avec toute l'énergie de l'indignation : « J'ai été, dit-il, au salon des figures pendant vingt-deux ans, et pendant cet espace de temps il m'est passé plus de têtes célèbres dans les mains que vous n'avez roulé de papillotes dans votre vie. Le siècle marche, les lumières sont en progrès pour tout le monde; j'ai fait comme vous, j'ai eu récours aux mêmes maîtres, j'ai été puiser aux mêmes ources. Avonez-le sans détour, monsieur Alix, c'est à Canova que vous vous êtes ad essé pour cette madame de Chateaubriant? »

Alix: Je ne le dissimule pas; je me suis inspiré aux divines créations de cet illustre sculpteur. Mais M. Canovane travaille pas pour nous; sa Niobé avait la tête trop penchée pour mon sujet. Je l'ai redressée, j'ai relevé les commissures des lèvres pour lui don-

ner du sourire C'est mon œuvre.

Dartonnay: J'en ai fait tout autant que vous; je ne suis pas à mon coup d'essai, si vous voulez bien le permettre.

Alix: Vous avez pris une de mes têtes, vous lui avez coupé la

figure, et vous l'avez mise sur un autre estomac. Dartonnay: Vous rêvez. Cette tête-là, la jeune mariée nº 2, m'a été sournie par un sculpteur que j'ai sait citer. C'est la sem-

me de ce scu'pteur qui a posé pour modèle. Alix: J'en ferais comp iment au sculpteur en question, si c'étant la vérité. Je vous dis que c'est ma Niobé que vous avez un

peu engraissée pour dissimuler la contrefaçon.

Dartonnay: Pas du tout. Je connais mon métier apparemment. Je prends un front ici, une bouche là, une oreille à droite, un cou à gauche, et de tout ce'a je construis un marcottage. Avec du crêpon, des yeux d'émail et des cheveux implantés, la chose est faite. Je ne me donne pas plus de mérite que je n'en ai, mais je ne onge goère à vous copier.

M. Desrosiers repousse également toute inculpation de contrefaçon. Des experts entendus s'accordent à dire que si des imitations plus ou moins grandes se rencontrent dans les figures de M Dartonnay comparées à celles de M. Alix, il n'est pas possible d'y reconnaître les caractères positifs de la contrefaçon. Ces caractères leurs paraissent beaucoup plus marqués dans les bustes en cire saisis chez M. Desrosiers.

Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des parties et les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, renvoie M. Dart nnay des fins de la plainte, et condamne M. Desrosiers à 100 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts

- Un nommé Jean Aligny, âgé de cinquante ans environ, natif de Charoux, département du Cher, autrefois cuisinier, et depuis brocanteur, logé depuis un an à peu près rue Montmartre, presque à l'angle que forment l'église. la rue Montorgueil et le marché, mourut avant-hier mardi 9, des suites de coups et d'une blessure grave qu'il avait reçus deux jours auparavant, le dimanche 7, d'un individu qui s'était présenté chez lui pour lui réclamer une somme d'argent, et avec lequel il s'était pris de que-

La justice, immédia ement informée, enjoignit qu'il fût procédé à une enquête, et la police, sans perdre de temps, se mit à la recherche du meurtrier.

Des premiers renseignemens que l'on recueillit il résulta que Jean Aligny, le défunt, avait lui même d'assez mauvais antécédens. Depuis longtemps il était signalé comme se livrant au recel. Dans le courant de l'année 1837 il avait été condamné à l'emprisonnement pour ce délit par suite des preuves qu'avait fournies contre lui nne descente judiciaire et l'établis ement dans son logement, alors situé rue Saint-Antoine, d'une souricière où étaient venus se faire prendre plusieurs vo'eurs avec 'esquels il était en relation hab tuelle, et qui venaient, comme d'ordinaire, lui ap porter le fruit de leurs coupables expéditions, lorsqu'au lieu du complaisant recéleur ils avaient trouvé, installé dans son logis, le commissaire de police et les agens du service du sûreté.

A cette époque. Jean Aligny avait eu pour commensal un jeune homme de dix huit ans. Cet individu, né à Issoudun, et anjourd'hui âgé de 23 ans, fut recherché deux fois pour vol dans cette seule année 1837, et deux man lats furent décernés contre lui par M. le juge d'instruction Dieudonné, l'un le 10 janvier, l'autre le 28 mars. Depuis l rs, il avait embrassé ostensiblement la profession de bimbelottier, puis avait été employé comme garçon chez le concierge de la caserne Popincourt; enfin, et sans doute pour dissimuler ses antécédens, il avait changé de nom et se faisait appeler Paul R.

dans l'affaire qui va se débattre devant la 6º chambre, sont soi- | c'était ce même individu qui se faisait appeler aujourd'hui Paul R..., qui, dans la journee du 7, avait eu une altercation avec le brocanteur Jean Aligny, dans le domicile de celui-ci, et lui avait

porté dans la poirrice le crup qui avait déferminé sa mort. Un mandat d'amener sut aussitôt décerné contre cet individu; mais l'execution, qui en fut confiée aux soins du chef du service de sureté, présentait cette difficulté que le domicile du prétendu Paul était inconnu, et que l'on igoo ait complè ement ses habitudes et ses relations. Cependant, des hier, les agens auxquels avait élé remis le mandat avaient decouvert sa trace, et, ce matin, au moment où il se dirigeait vers les Batignolles, en suivant la dire tion de la rue de Clichy, il a été ar êté.

Cet individu avone avoir eu une altercation violente avec Jean Aligny, mais nie lui avoir porté aucun coup de nature à avoir pu lui donner la mort Il a été néanmoins écroué sous prévention de

coups et blessures ayant occa ionné la mort.

D'après les premiers documens réuvis par l'instruction préparatoire, il paraîtrait que le meurtrier serait le fils naturel de la vic-

L'autopsie cadavérique a été pratiquée ce matin par les docteurs Olivier d'Angers et Bois de l'Ourcq.

- Dans une rixe engagée ce matin dans un des cabarets de la Cité, une file a été frappée d'un coup de couteau; elle a été transportée à la clinique de l'Hôtel Dieu.

L'individu qui s'était rendu coupable de cette tentative de meurtre a été immédiatement arrêté par les soldats du poste du Palais-de-Justice que l'on s'était empressé de requérir, et le commissaire de police du quartier de la Cité, M. Fleuriais, l'ayant envoyé après interrogatoire au dépôt de la Préfecture de police pour qu'il y fût examiné, il a été reconnu pour un repris de justice vivant depuis sa libération dans la débauche, et fréquentant d'ordinaire les voleurs et les forçats en état de rupture de ban.

- Le testament du marquis de Hertford était déjà connu par des extraits des journaux anglais, et par les révélations qui ent eu lieu à Paris et à Londres dans le procès intenté par le fils puîné du testateur, son légataire universel, contre Nicolas Soisse, valet de chambre français, que l'on supposait d tenteur de 30.000 fr. de rente cinq pour cent, et d'antres valeurs appartenant à la succession. Le fils aîné, Georges Seymour, dent la légetime était déjà réduite à 250,000 fr., l'a vue réduite à 125,000 fr. par les codicilles qui viennent d'être ouverts et vérifiés à la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry.

Les codicilles, au nombre de vingt-neuf, sont remarquables par leur bizacrerie; il serait impossible de reproduire les qualifications injurieuses qui accompagnent certains noms. En parlant de deux personnes héritières présomptives l'une de l'autre, il exc'ut la plus âgée à cause de l'infomie de sa conduite et recule l'entré- en jouissance de la plus jeune jusqu'après la mort de son parent, afin que celui-ci ne soit point tenté d'accélérer sa fin.

Il gratifie chacun de ses exécureurs testamentaires de 125,000 fr., à titre de diamans, sans préjudice de legs particuliers plus

considé ables.

Sir Robert Peel, premier ministre actuel, était d'abord au nombre de ces exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaire pour une somme de un million 250.000 francs, à placer au bénéfice de lady Strachan, femme de l'amiral de ce nom. Il laissait également à sir Robert Peel ses décorations en diamans des ordres de Saint-Georges et de la Jarretière, en ajoutant : « Je désire que sir Robert Prel ait bientôt le droit de porter lui-même ces décira-tions; dans le cas contraire, il les vendrait pour acheter quelque bijou à lady Peel, en souvenir d'un ancien ami. »

Mais dans le dix-septième codicille ces bienveillantes dispositions sont révoquées. Le fidéicommis en faveur de lady Strachan est aussi retiré, parce que cette dame a contracté une liaison qui lui déplaît. La libéra ité passe à Anne Sessons, plus connue, dit le testateur, sous le nom d'Anne Strele. Il a donné à ce te même Anne Sessons sa décoration en diamans de l'ordre de Sainte-Anne

Les trois, filles de l'amiral Strachan avaient été les pupil es du marquis de Hertford, et elles ont été dans plusieurs codicilles l'ebjet de ses liberalités ; il en a déshérité une, parce qu'au heu d'épouser un Anglais, selon la condition imposée à elle et à ses sœurs, elle s'est mariée à un Italien, le marquis de Salsa.

Les domestiques du marquis n'ent pas été oubliés dans ces codicilles, mais Nicolas Suisse a été l'objet de ses constantes faveurs. Après lui avoir donné tous les vins de ses caves, et 25,000 fr. en sus des avantages déjà assurés par le testament, il lui a donné, dans le vingt-sixième codicille, 200,000 fr. et dans le vingt-huitième encore 50,000 fr.

Plus de 300,000 fr. ont été distribués aux autres domestiques. Le marquis de Hertford descendait de lord Seymour, duc de Somer et dont le magnifique hôtel est une des curiosités de Londres Le-duc de Somerset, nommé, par le testament d'Henry VIII, chef d'un conseil de régence pendant la minorité d'Edouard VI, ombrageux monarque et de Jeanne Seym ur, avait usurpé l'autorité sous le titre de Protecteur; mais il n'a gardé le pouvoir que deux ans, et a été décapité à la Tour de Londres.

- Demain vendredi, 12, on donnera à l'Opéra la 80e représentation de Guillaume Tell, chanté par MM. Duprez, Levasseur, Alizard et Mme Dorus-Gras.

Aujourd'hui vendredi à l'Opéra-Comique, Joconde et la Dame blanche, Chollet, Masset et Mme Rossi.

- La vogue d'Arlequin dépasse toutes les prévisions ; la 8e représentation est annoncée ponr ce soir aux Variétés.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (rive gauche).

Fête de Bellevue.

Dimanche, 14 août, à l'occasion de la fête, qui se continuera les deux dimanches suivans, il sera organisé sur le chemin de fer de la rive gauche un service régulier pour desservir cette station toutes les demiheures, depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures et demie du soir.

- Nous annonçons la fin de la publication des Français. Cette magnifique collection est arrivée à un développement qui lui a permis d'embrasser toutes les physionomies saillantes de notre époque. Ce heau livre trouvera sa place dans toutes les bibliothèques, autant à cause de l'excellence des textes qu'à cause des dessins et des gravures, qui donnent avec une exactitude parfaite la physionomie de notre temps. Toutes les célébrités littéraires et artistiques ont contribué à cette encyclopédie et en ont fait un ouvrage au-dessus de tout éloge.

- Le dernier numéro du Musée des familles (juillet 1842) contient

les articles snivans

les articles suivais:

Texte. — Etudes historiques: Jeanne-la-Folle, de l'Académie française. — Etudes pl. ilosophiques: le Louis d'or. Frédéric Soulié. — Etudes anecdotiques: le Nouveau Robinson, Victor Herbin. — Etudes d'agriculture : de l'Age des arbres, BOTANICAL CYCLOPOEDIA. -Quoi qu'il en soit, le commissaire de police du quartier Saint-Eustache apprit, par suite des informations qu'il recueillait, que le champs. — Larison, arrière-petite-fille du Chat-Botté, S. Henri BesTHOUD. — Etudes de voyages : les Narrows à Staten-Island, traduit de l'America de France : des Contemporains; M. Eugène Sue (2º article), l'anglais. — Séjour aux îles Manga-Reva, le commandant Dumont d'Ur-l'Informile Gautier. VILLE. - Musée espagnol : Saint Bonaventure écrivant ses confessions. - Le Prix de vertu, comte Molé. - La Maison de la place St Georges.

THÉOPHILE GAUTIER.

Gravures. — Portrait de Jeanne-la-Folle.—Vue du château de Klumm. On souscrit au bureau de la direction, rue Gaillon, 4 — Le Louis d'or. — Le Hibou. — Le jeune Matelot. — Cul-de-lampe. Paris, 5 fr. 20 c. par an; pour les départemens, 7 fr. 20 c.

Le Bucheron. — Culs-de-lampe. — Les Narrows à Staten-Island. — Saint Bonaventure. — La Maison de la place Saint-Georges.

On souscrit au bureau de la direction, rue Gaillon, 4. — Prix, pour

## I. CURNER

49. RUE RICHELIEU, AU PREMIER. ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES de France et de l'Etranger.

L. CURTER

49, RUE RICHELIEU, AU PREMIER,

Et CHEZ TOUS LES LIBRAIRES de France et de l'Etranger.

PAR L'ELITE des LITTERATEURS, PEINTRES et GRAVEURS CONTEMPORAINS.—3,000 Gravures.—Huit vol. et un vol. de PRISME donné GRATIS. La Collection complète, contenant la matière de cinquante volumes in-octavo ordinaires, se vend 126 f. figures noires; 210 fr. figures coloriées, et l'on reçoit GRATIS le volume de PRISME. Les volumes séparés: noirs, 15 fr.; les 7° et 8° 18 fr. chaque; coloriés 25 fr.; les 7° et 8° 30 fr. chaque.—Les livraisons 30 c. noires, et 50 c. coloriées.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40-

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS

OU PRE LEURS SUR HYPOTHÈQUES.

FAR M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livrets, du Manuel des Héritiers, Donataires et Légataires, de la Jurisprudence du Monteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8 à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix: 15 francs, et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

# LA BELLE TERRE DE MEAULNE, située sur la route royale de Tours a La Flèche, contenant 1200 hectares, rapportant 33,000 fr. nets d'impôts d'après des baux authentiques. On pourait faire un ot de 22,000 fr. de revenu et l'autre de 11,000 fr., tous deux bien arrondis et independans. Les amateurs sont instamment priés d'aller de suite visiter cette belle propriété. S'adresser à Paris, à MM. les notaires, et à M. Auger, au Lude Sarthe). Elles s'emploient pour guérir la chiorose (pâles couleurs) chéz les enfans des deux sexes. et surtout chez les jeunes filles à l'époque de le puberté. Elles sont encore recommandées contre la leucorrhée, les langueurs d'estomac, et chez les individus épuisés par les excès, les travaux, les maladies et les saignées, ainsi que chez les enfans pâles, chétifs, sujets aux vers ou affalblis par les mauvaises habitudes. Prix du flacon: 5 fr.: demi-flacon ou 72 pilules, 2 fr. 50 c.; six demi-flacens, 13 f. 50 c., en les prenant à Paris — Chez Tralellt, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21. PAPIERS ET ENVELOPPES

Ce nouveau procédé, qui a valu à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui permet de livrer à la consommation, aux prix des papiers ordinaires, des papiers à lettres de la plus gracieuse simplicite et timbres SANS FRAIS aux chiffres des personnes.

## MAISON PRINCIPALE CITÉ BERGÈRE, 14, DÉPOTS à Londres, 19, Mortiner-street, cavendisch square.

Etude de M° LOUSTAUNAU, successeur de M° Minville-Leroy, avoué à Paris, rue Si-lionoré, 291.
Adjudication définitive,
Après baisse de mise à prix, le mercredi 17 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

### D'UNE MAISON, UNE AUTRE MAISON

avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Montmorency, 24 bis. Produit, susceptible d'augmentation, 2,100 f. Mise à prix reduite 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 10 A M Loustaunau, avoué poursuivant, rue St-Hongré 291;

rue St-Honoré, 291;
2º A Me Isambert, avoué colicitant, rue
Ste-Avoye, 57;
3º Et à Me Ernest Lefèvre, avoué colicitant, place des Victoires, 3. (634)

Etude de Me VIAN, avoué, rue de Valois-Palais Royal, 8.

Deuxlème baisse de mise à prix.

Adjudication le mercredi 24 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevee, en deux lots qui ne seront pas reunis.

## Grande Maison

sise à Sceaux (Seine), rue Houdan, sans nu méro, mais devant porter la nº 17. 2º lot, formant le 4º de l'enchère.

## MAISON

sise à Sceaux, rue du Four, 5.

1er lot. Produit réel évalué par les experts, 2.000 fr. Première mise à prix, 20.000 f.

Mise à prix baissee,
2e lot. Produit réel ou évalué par les experts, 120 fr. Première mise à prix, 1,500 fr.

Mise à prix baissée,
400 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
A Paris, à Ne Vian, avoué poursuivant, rue de Valois-Palais-Royal, 8; à Me St-Amand, avoue présent à la vente, rue Coquillière, 46.

Et à Sceaux, à Me Maufra, notaire. (633)

Etude de Me BAZAN, avoué au Havre, rue de l'Hôpital, 21.

Vente au dessous de la mise à prix ci-après et à tout prix, en l'audience des criées du Tri-bunal civil de première instance séant au Havre, au Palais-de-Justice, place du Vieux-Marché, le jeudi 25 août 1842, heure de midi, En un seul lot, d'une

## BELLE PROPRIÉTÉ

sise à Montiviliers, près le Havre ; composée d'un château moderne. Produit, 1,200 fr. D'une ferme, bois et dépendances, Produit, 3,700 fr. Superficie, 39 hectares 87 ares 21 centra-

res,
Mise à prix, 123,250 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
1º A Mº Bazan, avoué au Havre, rue de
l'Hôpital, 21;
2º A Mº Pipereau, avoué au Havre, place

Louis XVI:
3. A M. Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10;
40 EL à M. Lavaux, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22, à Paris.

(630)

Etude de Me MASSON, avoué à Paris'

quai des Orfèvres, 18. Adjudication, le samedi 27 août 1842, sur licitation, en l'audience des criées du Tribu-nal civil de la Seine, d'une

## MAISON de CAMPAGNE

avec cour, jardin et dependances, sise à St.
Mande, près Paris, avonue du Bel-Air, 13.
Entrèce en jouissance immed ate.
Mise à prix, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
10 A Me Masson, avoue poursuivant, quai
des Orfètres 18:

10 A Me Massell, avoué, rue Neuve-des-des Orfèvres 18; 20 A Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons Enfans, 1; 30 A Me Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13, sans un mot desquels on ne pourra visiter la propriété. (6.88)

Etude de McGUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. Adjudication, le samedi 20 août 1642, une heure de relevée, en l'audience des criées du

Augustice de la ret Pyrénées Orientales . Elle contient 1,624 Seine, au Palais-de-Justice à Paris, des im- hectares 80 ares 75 centiares. meubles ci-après, en quatre lots.

## UNE MAISON

sise à Paris, rue d'Angouléme-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angouléme-du-Temple et de celle du Grand-Prieuré. 2° lot.

sise à Paris rue du Grand-Prieuré, 23.

### Une autre Maison Sise également à Paris, rue du Grand-Prieu

re, 21. 4º lot. Et un

## TERRAIN

clos de murs, aussi situé à Paris, rue Pigale, entre les maisons poriant les nº5 14 et 16, ayant une façade sur la rue Pigale d'environ 20 mètres, et contenant en superficie environ 839 mètres 49 centimètres carrés. Mises à prix :

| 1er lot, | 210,000 fr. |
|----------|-------------|
| 2º lot,  | 90,000      |
| 3e lot,  | 110,000     |
| 4º lot,  | 90,000      |
| Total    |             |

Total, 500,000 fr. S'adresser pour les renseignemens:

1º A Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9;

2º Et à Me Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10. (642)

Etude de Mº MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.
Adjudication, en Paudience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 août 1842,

## D'UNE MAISON

avec grande cour au devant, sise à la Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 11. Con-truite en moel ons sous comble, en un construice a moetrons sous comme, en un rez-de-chaussee, de deux étages carrés et d'un troisième étage en mansarde.

Mise à prix.

S'adresser pour les renseignem ns:
1º A M Marchand, avoue poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14;
20 A Me resemande en tolerie à la Villata.

reurant a Paris, rue Tiquetonne, 14; 2º A M. Desmanèche, notaire à la Villette.

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris. rue du Marche-Saint-Honoré, 11.
Vente sur publication judiciaire, par suite de basse de mise à prix, et a tout prix, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de r-levée, En buil tals qui pourront être réunis.

En huit lots qui pourront être réunis.

Rectares 30 ares 75 centiares.

8º lot.

La mine de cuivre de Canaveilles, canton d'Olettes, arrondissement de Prades (Pyrénées Orientales).

Les immeubles ci-dessus seront vendus sur la baisse de mise à prix ci-après :

|          | Mises  | à prix :   |    |    |
|----------|--------|------------|----|----|
| 1er lot, |        | 86,666 fr. | 67 | C. |
| 2º lot.  |        | 16,666     | 67 |    |
| 3e lot.  |        | 5,000      |    |    |
| 4e lot,  |        | 2,666      | 67 |    |
| 5e lot.  |        | 12,667     | 17 |    |
| 6e lot,  |        | 23,478     | 34 |    |
| 7º lot.  |        | 60,070     | 96 |    |
| 8º lot,  |        | 12         | 50 |    |
|          | Total. | 207,228    | 98 | 9] |

S'adresser pour les renseignemens : 1° A Me Massard, avoué à Paris, dépositai-re des titres et d'une copie du cahier des charges :

2º A Me Lavaux, avoué présent à la vente. emeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augus-

demeurant à Paris, rue Neuve cam Regulin, 22; 30 A Me Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 40 A Me Ratel, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne, 8.

Et à Perpignan : 10 A Me Muxart, avoué ; 28 A M. de Pléville , ancien magistrat . mandataire de M. Ratel. (588)

## Mocietes commerciales.

La société constituée, suivant acte sous seings prives, fait triple à Paris, le dix mars mil huit cent trente, enregistré, pour l'exploitation du commerce de toiles en gros, et pour douze années, du premier avril mil huit cent trente, entre : 1° M. Etienne - Pierre-Louis CHAMBRY, négociant, et Mme Sophie-Nathalie LAFOSSE, son épouse demeurant ensemble à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 24; 2° et M. Louis-Achille VARIN, negociant, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numero; dissoute quant à Mme Chambry, et prorogee à l'égard de MM. Chambry et Varin jusqu'au premier juin mil huit cent quarante-trois, aux termes d'un autre acte sous seings prives, fait triple à Paris, le premier avril dernier, enregistré, a été dissoute definitivement à partir du premier août pré sent mois, par un autre acte sous signatures privées fait double à Paris, le quatre dudimois d'août, enregistré.

Par le même acte, M. Varin et M. Dominique-Eugène Chambry fils ont été nommés liquidateurs de ladite société. (1364)

D'un acte sous signatures privées, fait dou Dun acte sous signatures privees, tait dou-he à Paris, le quatre août mil huit cent qua-rante-deux, entre M. Louis-Achille VARIN, négociant demeurant à Paris, rue des La van tières-Sainte-Opportune, 24; et M. Domi-nique-Eugène CHAMBRY, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, enregistre, il a été extrait littéralement ce qui surt:

demenrant à Paris, mêmes rue et numero, en privilence de sente l'as octive de l'associales et composé de ving mills autilitéralement de l'associales et composé de ving mills l'autilitéralement de l'associales consècutives, qui ont composé de ving mills l'autilitéralement de l'autilitéralement autilitéralement de l'autilitéralement autilitéralement de l'autilitéralement de l'autilitéralement autilitéralement de l'autilitéralement autilitér

ET GAYAO pour l'entreuen des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la bot ie .1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26 . Paris. D'un acte sous signatures privées fait dou-ble à Paris, le trente juillet mil huit cent qua-sés-Montmartre, 11.

La liquidation du commerce dont la so-ceveur, qui a reçu cinq francs cinquante cen-times.

La liquidation du commerce dont la so-ceté est dissoute est déférée à MM. Vuiller-times.

TRO SIÈME EDITION. — Prix 3 francs.

DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN
ANGLETEBRE, par C.-H. OAEY, Avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majeste Britannique à Paris. — 35, rue du Faubourg-Saint-

PILULES DE LACTATE DE FER.

ELIXIR, POUDRE, ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRETHRE

deuxa

sés-Montmartre, 11.

La liquidation du commerce dont la société est dissoute est déférée à MM. Vuillermet et Cocq.

Paris, le onze août mil huit cent quarante-

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de varis, du 5 AOUT 1842, qui déclarent la "aillie ouverte et en fixent provisoirement "ouverture audit jour:

Du sieur BATAILLE, entrep. de menuise-rie, rue des Tournelles, 18, nomme M. Chau-de juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndie provisoire (N° 3228 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont inviés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, sallé des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MERCIER, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, le 16 août à 12 heures No

3:45 du gr.); Du sieur MORISSET, entrep. de bâtimens, rue Cadet, 10, le 17 août à 11 heures (Nº 3234

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tent sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

Nora. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adrec-ses, afin d'erre convoqués pour les assem-blées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COMPERAT, ind de vins en gros à Passy, le 17 août à 9 heures 1/2 (N° 3/38 du gr.);

Pour être procédé, sous la prisidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs creances.

VUILLERMET et Coco. (1368)

Entre:
M. Jean-Baptiste-Eyrisse MAILLET, limo-nadier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 46,

d'une part; Et M. Edmond AUTIN, aussi limonadier, demeurant également rue Mazarine, 46, d'au-

Et M. Edmond AUTIN, aussi immonadier, demeurantégalement rue Mazarine, 46 , d'autre part;
Il appert:
Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour quatre années et neuf mois, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, rue Mazarine, 46;
Que la raison sociale est MAILLET et AUTIN; que M. Autin aura seul la siguature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et dans l'intérêt de la société;
Que le fonds socials e compose d'une somme de quatre mille francs, dont chacun des associés a fourni la moitié;
Tout pouvoir est donné à tout porteur d'un extrait dudit acte de société, pour le faire publier et afficher conformément à la loi.

(1363)

Tournon, 5, syndic provisoire (N° 3228 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 aout 1842, qui declarent la faillie ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DURAND, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 33, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3235 du gr.);

Du sieur MORISSET, entrep. de bâtimens, rue Cadet, 10, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Adam, rue de la Monnaie, 9, syndic provisoire (N° 3234 du gr.);

Du sieur FALAIZE, entrepositaire de vins, eaux-de-vue et huiles, quai de Passy, 8, à Passy, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmarire, 54 bis, syndic provisoire (N° 3236 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Par un acte fait double sous seing privé, le premier courant, enregistré à Paris le neu aoû, par Texier, qui en a perçu les droits, seur BOURCIER, demeurant à Vaugirard, rude Sèvres, 65, et deux autres associés qui ne doivent pas être nommes, ont formé une so-cete en commandite, sous la raison sociale BOURGIER et Ce, pour le commerce des li-

queurs ; La société est établie pour trois années con

La société est établie pour trois années consécutives;
Elle a commencé le premier de ce mois, et doit expirer le trente et un juillet mil huit cent quarante-cinq;
Le siège de la cociété est à Vaugirard, rue de Sèvres, 65;
La mise des commanditaires est de vingi mille francs;
La société sera gérée et administrée par M. Bourcier, qui signera pour elle;
Pour extrait conforme à Paris, le onze août mil huit cent quarante-deux.

Bourcier. (1366)

D'un acte sous seing privé en date du tren-te et un juillet mil huit cent quarante-deux, enregistre à Paris par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il appert: Une soc été a été formée, Entre M. Jean - Simon - Adolphe GAUDE-FROY, fabricant de papiers peints, rue Bas-froy, 22, à Paris, d'une part, Et un commanditaire denommé audit acte, d'autre part:

l'autre part : L'objet de la société est la fabrication de

papiers peints; La raison sociale est GAUDEFROY et C°; le siège de la sociète est fixè rue Bastroy, 22, à Paris; raris; Le capital social est composé de vingt mille rancs, dont dix mille francs fournis par M. audefroy, et dix mille francs fournis par le

Les gérans de la société des papeteries de Gueures et du Val-Vernier ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il sera tenu, le mardi 32 août courant, à midi, une assem-blée génerale ayant pour objet des modifica-tions aux statuts. On se réunira rue Danphi-IMMEUBLES A 3 010 NETS, A VENDRE DE SUITE

CAUTERES POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC.

Avis divers.

De Leperdriel, pharmacien, adoucissans, à la guimauve, suppuratifs ae garou.F.-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Paneramas, 7.

## Encre Johnson.

Cette encre indélébile et vraiment incorrup-tible est la seule qui résiste convenablement aux acides et qui ne jaunisse jamais; par sa fluidite elle convient spécialement à l'emploi des plumes métalliques.

## INSERTION: 1 PR. 25 C. LA LIGNE.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affizmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompognés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers:

Du sieur ROUDIL, entrep. de déménage-mens, rue Neuve-Saint-Laurent, 8 ter, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3205 du gr.); Du sieur REDON, entrep. de bâtimens, rue de Malte, 18, entre les mains de MM. Nivel, rue Montmartre, 169, et Goumy, chaussée des Minimes, 2, syndies de la faillite (N° 3203 du gr.);

du gr.);
Du sieur CARTIER, tailleur, Palais-Royal, galerie Montpensier, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, et Mandrou, rue des Bons-Enfans, 23, syndics de la faillite (N° 3202 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immedia-tement après l'expiration de ce délai.

## REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MADER et ROEHLENG, fab. de portefeuilles, rue Croix-des-Petis-Champs, 52, sont invités à se rendre, le 18 aut à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des failites, pour, conformément à l'article 531 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte definitif qui sera rendu par les syndics, le debattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2442 du gr.).

## ASSEMBLEES DU VENDREDI 12 AOUT.

ASSEMBLEES DU VENDREDI 12 AOUT.
NEUF HEURES: Cazeneuve, fab. de colle, clôt.
Tripot, fab. de papiers pennts, synd.—
Blin, anc. directeur-gerant de l'Institut-Médical, rem. à huitaine. — Magnan, boulanger, vérif.
MIDI: Fougerolle, entrep. de maçonnerie, id. — Bovi, serrurier, compte de gestion.— Lefebure, anc. negociant clôt. — Levy frères, commissionnaires en marchandises, id.— Société du Creuzot, redd. de comples-UNE HEURE: Douchy, charron, id.
TROIS HEURES 1/2: Christel, md de vins, conc.

## Décès et infaumations.

Du 9 août 1842.

Du 9 août 1842.

M. Girard, rue de Vaugirard, 128. — M. Poulaine, place Dauphine, ... — Mme Lentaigne, rue des Maçons-Sorbonne, 3. — Mme Debonnaire, rue de Grammont, 25. — M. Walter, rue de Provence 7 bis. — M. Leuvergne, rue Coquenard, 10. — Mme veuve Leate, 10. du Gazomètre, 9. — M. Marchand, quar Jemmapes, 194. — M. Pastor, cité d'Urleans, 6. M. Blondiaux, rue de Montreul, 106. — Mile Parmentier, rue St. Bernard, 31. — Mile Bonnin, rue St. Dominique, 202. — Mme veuve Larquet, rue du Petit-Moine, 3. — M. Gaget, rue des Noyers, 18. — Mile Berger, rue Guy-Labrosse, 13. ger, rue Guy-Labrosse, 13.

## BOURSE DU 11 AOUT.

|               |      |    |     |      |     |    | Ger C.  |
|---------------|------|----|-----|------|-----|----|---------|
| 5 0je compt   | 118  | 85 | 118 | 95   | 118 | 85 | 118 90  |
| -Fin courant  | 118  | 95 | 1.9 | 10   | 118 | 30 | 110     |
| 3 010 compt   | 78   | 35 | 78  | 40   |     |    |         |
| -Fin courant  | 78   | 50 | 78  | 55   | 78  | 45 | 78 55   |
| Emp. 3 ejo    | -    |    |     | -    | -   | -  |         |
| -Fin courant  | -    | -  | -   | -    | -   | -  |         |
| Naples compt. | 105  | 70 | 105 | 70   | 105 | 70 | 100 10  |
| -Fin courant  | -    | -  |     | -    | -   | -  | 750     |
|               |      | -  | -   |      | MA  |    | 104 112 |
| Rangue        | 2950 |    | Por | mair |     |    | 104 11  |

e 1030 — | | | - | diff.... | 4 | | 8 | ... | ... | 4 | | 8 | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ...

Enregistré à Paris, le Aeşu un franc dix sentimes,

Août 1842.